

Projet de loi portant :

1° modification :

- a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;**
- d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;**

2° transposition :

- a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;**
- b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ;**

3° mise en œuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union

Le présent projet de loi a pour objet principal de transposer la directive 2024/1619 dite « CRD 6 » et vise principalement à adapter la réglementation bancaire en matière de gouvernance interne des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, et à transposer le cadre réglementaire applicable aux succursales de pays tiers, ainsi que les nouvelles règles régissant les opérations matérielles et la gestion des risques ESG et des risques liés aux crypto-actifs. Par ailleurs, le projet de loi transpose et met en œuvre le paquet dit « EMIR 3 », qui se compose de la directive (UE) 2024/2994 et du règlement (UE) 2024/2987.

La directive (UE) 2024/1619 (CRD 6)

La « CRD 6 » modifie le cadre prudentiel relatif à la gouvernance interne des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Elle vise à corriger les divergences constatées au sein de l'UE quant aux exigences et pratiques relatives aux dispositifs de gouvernance, y compris l'évaluation de l'aptitude des dirigeants et titulaires de postes clés. Le projet de loi transpose ces adaptations dans le corpus législatif luxembourgeois, déjà largement conforme aux règles introduites par la directive susmentionnée.

En outre, la « CRD 6 » introduit un cadre réglementaire applicable aux succursales établies dans l'UE par des entreprises établies dans un pays tiers pour y fournir des services bancaires. Jusqu'à présent, ces succursales étaient soumises à des cadres nationaux, très peu harmonisés. Avec le nouveau cadre européen, ces succursales seront désormais soumises à des règles minimales communes en matière de surveillance, d'agrément, de gouvernance interne et de normes prudentielles. Conformément au principe de proportionnalité, les exigences applicables aux succursales de pays tiers tiennent compte du niveau de risque que celles-ci peuvent présenter pour la stabilité financière et l'intégrité des marchés de l'UE et de ses États membres.

Par ailleurs, la « CRD 6 » introduit des règles applicables aux opérations matérielles projetées par les établissements de crédit et les compagnies financières holding (mixtes), à savoir l'acquisition ou la cession de participations matérielles, les transferts matériels d'actifs et de passifs, ainsi que les fusions ou scissions concernant de telles entités. Sont ainsi introduites des obligations à l'égard des établissements de crédit ou des compagnies financières holding (mixtes) en matière de notification et/ou d'évaluation de telles opérations lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un impact matériel sur la situation prudentielle du candidat acquéreur. A cette fin, la CSSF se voit attribuer les pouvoirs d'intervention nécessaires.

Enfin, en vue de renforcer la résilience du secteur bancaire face aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (« risques ESG »), la « CRD 6 » consacre également leur prise en compte dans les dispositifs de gouvernance interne, stratégies et politiques de gestion des risques. Ainsi, la CSSF est également tenue d'inclure l'analyse des risques ESG dans son processus de surveillance prudentielle. En outre, la directive (UE) 2024/1619 introduit des règles relatives à l'évaluation et au suivi des risques spécifiques liés aux crypto-actifs et prévoit, à ce titre, un renforcement de la surveillance.

La directive (UE) 2024/2994

La directive (UE) 2024/2994 modifie les directives 2009/65/CE (« UCITS », applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières), 2013/36/UE (« CRD », applicable principalement aux établissements de crédit) et (UE) 2019/2034 (« IFD », applicable aux entreprises d'investissement).

Elle vise à assurer que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les autorités compétentes disposent d'un cadre clair et efficace pour identifier, surveiller, gérer et atténuer le risque de concentration lié aux expositions sur des contreparties centrales de catégorie 2 fournissant des services d'importance systémique substantielle, conformément à des exigences prudentielles renforcées.

La directive (UE) 2024/2994 modifie en outre la directive 2009/65/CE afin d'y intégrer des règles relatives au traitement du risque de contrepartie dans les transactions sur instruments dérivés effectuées par des OPCVM, lorsque ces transactions ont été compensées par une contrepartie centrale agréée ou reconnue conformément au règlement (UE) n° 648/2012.

La loi en projet procède également à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/2987, qui complète la directive 2024/2994 en précisant les mesures à adopter afin de réduire les expositions excessives à l'égard des contreparties centrales de pays tiers et d'améliorer l'efficacité des marchés de compensation de l'Union.

Finalement, le projet de loi procède à des ajustements ciblés de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.